



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
La ministre de la santé et des sports,  
Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

à

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité Sociale

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux

Lettre ministérielle du 12 octobre 2009 relative aux conditions de contrôles de la régularité du séjour pour certains ressortissants étrangers dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pendant la durée de validité du visa de long séjour.

Objet : cette lettre ministérielle précise les conditions dans lesquelles la régularité du séjour des ressortissants étrangers titulaires d'un visa de long séjour doit être vérifiée par les organismes de sécurité sociale.

Annexes : modèles de visa long séjour ; modèle de vignette sécurisée et modèle de cachet ; modèle d'accusé réception d'une demande d'attestation OFII.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, a appelé mon attention sur les récentes modifications législatives et réglementaires intervenues dans la législation relative au droit de séjour des étrangers.

Ainsi, le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 a introduit de nouvelles dispositions applicables à certaines catégories de ressortissants étrangers admis à séjourner pour une durée supérieure à trois mois; ce sont les conjoints étrangers de ressortissants français, les étudiants, les salariés et les travailleurs temporaires et les visiteurs<sup>1</sup>.

Il convient d'examiner ces modifications au regard des conditions d'exercice du contrôle par les organismes de sécurité sociale de la régularité du séjour prévu à l'article L.115-7 du code de la sécurité sociale en vue de l'affiliation à un régime français de sécurité sociale ainsi que l'ouverture de droit et le service des prestations sociales.

Cette lettre ministérielle ne modifie en rien les dispositions en vigueur relatives à la condition de résidence en France dont il convient par ailleurs de contrôler l'effectivité.

## 1. Situation des ressortissants étrangers au regard de la législation du droit au séjour.

### 1.1 Les ressortissants étrangers titulaires d'un visa de long séjour

Par mesure de simplification administrative et dans le souci de désengorger les services des préfectures, les ressortissants étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R.311-3 du CESEDA, admis à séjourner en France, ne sont pas ou plus tenus de disposer d'un titre de séjour. C'est le visa de long séjour qui en tient lieu. Il s'agit de ressortissants étrangers :

- conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " **vie privée et familiale** ", délivré en application du septième alinéa de l'article L. 211-2-1, pendant un an (article R.311-3 4°) ;
- séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **visiteur** ", pendant la durée de validité de ce visa (article R.311-3 5°) ;
- séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **étudiant** ", pendant la durée de validité de ce visa (article R.311-3 6°) ;
- séjournant en France pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée d'une durée supérieure ou égale à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **salarié** ", pendant la durée de validité de ce visa (article R.311-3 7°) ;
- séjournant en France pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée d'une durée déterminée inférieure à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention " **travailleur temporaire** ", pendant la durée de validité de ce visa, ainsi que les salariés détachés en France (article R.311-3-8°).

Les ressortissants algériens ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif dans la mesure où leur situation est régie par l'accord bilatéral franco-algérien du 27 décembre 1968.

<sup>1</sup> Soit en flux annuels plus de **120.000 personnes**.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

## **1.2 Les obligations administratives à la charge des titulaires d'un visa de long séjour.**

Lorsqu'elles entrent sur le territoire français, ces personnes sont titulaires d'un passeport sur lequel il a été apposé un visa délivré par une représentation consulaire française. Ce visa de long séjour les autorise à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois et à y exercer, le cas échéant, une activité professionnelle salariée.

Une fois présentes sur le territoire français, ces personnes doivent, en application de l'article R.311-3 du CESEDA<sup>2</sup> accomplir, dans un délai de trois mois, certaines démarches administratives auprès de l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII) : visite médicale, paiement d'une redevance, présentation des indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue.... L'accomplissement de ces démarches est attesté par l'apposition sur le passeport d'une vignette par l'OFII.

Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R.311-3 du CESEDA qui souhaitent se maintenir en France au-delà de 12 mois de validité de leur visa doivent solliciter une carte de séjour temporaire au cours des deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa. Cette demande sera traitée comme un renouvellement. Il en est de même pour les étrangers mentionnés au 8° du même article qui sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "travailleur temporaire".

A l'échéance de ce délai et en l'absence de demande de renouvellement de son titre de séjour, l'étranger justifie à nouveau des conditions requises pour l'entrée sur le territoire national lorsque la possession d'un visa est requise pour la première délivrance de la carte de séjour.

## **2. Contrôle de la régularité du séjour par les organismes de sécurité sociale en application des articles L.115-6 et L.115-7 du code de la sécurité sociale.**

L'article L.115-6 du code de la sécurité sociale dispose que « *Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.* ».

L'article L.115-7 du code de la sécurité sociale prévoit par ailleurs que: « *Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. (...)* ».

### **Un décret en cours d'élaboration vise à mettre à jour les titres ou documents attestant la régularité de leur situation.**

Sans attendre, il convient de préciser les conditions du contrôle de la régularité du séjour de ces ressortissants étrangers lors de l'affiliation et du versement des prestations.

<sup>2</sup> « Les visas mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée susmentionnées, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, ait présenté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue et se soit fait délivrer le certificat médical mentionné au 4° de l'article R. 313-1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration atteste de l'accomplissement de ces formalités selon des modalités fixées par arrêté ministériel. »



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

## **2.1. Pour les affiliations et les demandes de versement de prestations déposées avant le délai de trois mois imparti aux ressortissants étrangers pour accomplir les formalités administratives prévues à l'article R.311-3 du CESEDA :**

### **2.1.1. Le ressortissant étranger n'a pas encore entamé les démarches auprès de l'OFII**

Le délai de 3 mois pour engager les formalités auprès de l'OFII n'ayant pas expiré, le fait que le ressortissant n'ait entamé aucune démarche ne doit pas faire obstacle à sa demande d'ouverture de droits. En conséquence, vous voudrez bien procéder à l'affiliation et au versement des prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport après avoir vérifié que le ressortissant est bien titulaire d'un visa long séjour apposé sur son passeport par l'autorité consulaire française.

En revanche, à l'expiration de la période de 3 mois, vous vérifierez cependant que le ressortissant a bien accompli les démarches nécessaires auprès de l'OFII en lui demandant de produire :

- soit la copie du passeport revêtu d'une vignette sécurisée ou du cachet (cf infra) dont vous trouverez les modèles ci-joints aux annexes 1A et 1B ;
- soit, compte tenu des délais susceptibles d'intervenir dans le traitement des dossiers, l'accusé réception émis par l'OFII (cf modèle en annexe 1C) quand bien même le passeport ne serait pas revêtu de la vignette ou du cachet.

En cas de non présentation de ces pièces justificatives, vous suspendrez le versement des prestations en faisant application de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale. Vous trouverez également ci-joint en annexe 1D le modèle de visa long séjour pour chacune des catégories de ressortissants étrangers visées à l'article R.311-3 du CESEDA.

### **2.1.2. Le ressortissant étranger a entamé les démarches auprès de l'OFII mais celles-ci n'ont pas encore abouti**

Vous accepterez également favorablement les demandes d'affiliation et de versement de prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport **et qui, dans les 3 mois impartis, ont bien entamé les démarches auprès de l'OFII ainsi qu'en atteste l'accusé réception délivré par l'OFII.**

### **2.1.3. Le ressortissant étranger a accompli les formalités auprès de l'OFII**

Vous accepterez favorablement les demandes d'affiliation et de versement de prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport **et qui ont accompli les formalités auprès de l'OFII**; il convient alors de distinguer deux situations :

- Pour les affiliations et les demandes de versement de prestations formulées **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009**, le passeport du ressortissant étranger sera revêtu de la vignette sécurisée ;
- Pour les affiliations et les demandes de prestations effectuées **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009**, compte tenu d'un retard dans la disponibilité des vignettes que l'OFII a pour mission d'apposer, le passeport du ressortissant étranger sera revêtu d'un cachet de l'OFII dont vous trouverez ci-joint un modèle en annexe 1B.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**2.2. Pour les affiliations et les demandes de versement de prestations déposées après le délai de trois mois assigné aux ressortissants étrangers pour accomplir les formalités administratives prévues :**

Vous accepterez favorablement les demandes d'affiliations et de versement de prestations présentées par les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa long séjour apposé sur leur passeport **et qui sont en mesure de vous présenter soit l'accusé réception émis par l'OFII soit le passeport revêtu de la vignette sécurisée ou du cachet.**

**3. Dispositions particulières à certaines branches**

**3.1. Contrôle de la régularité du séjour en application des articles L. 512-2 et R. 512-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations servies par les CAF.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le droit au séjour des personnes de nationalité étrangère demandant le bénéfice de prestations familiales est attesté par la détention d'un des titres ou justificatifs de séjour énumérés à l'article D. 512-1 du même code.

Cet article n'ayant pas été actualisé depuis février 2006, il convient donc de considérer comme disposant d'un droit au séjour sur le territoire français les ressortissants étrangers dont le passeport répond aux prescriptions énoncées ci-dessus, à savoir :

- Apposition de la vignette (ou du cachet) ou de l'accusé réception émis par l'OFII pour le ressortissant résidant sur le territoire français depuis moins d'un an ;
- Ou apposition d'un visa de long séjour pour le ressortissant résidant depuis moins de trois mois et qui n'a pas encore entamé les démarches nécessaires auprès de l'OFII ; à l'issue des 3 mois, la régularité du séjour devra néanmoins être réexaminée par l'organisme de sécurité sociale, le ressortissant étranger devant justifier qu'il a bien effectué dans les 3 mois les démarches requises auprès de l'OFII ; à cet effet, il sera invité à produire son passeport revêtu de la vignette ou du cachet ou bien présenter l'accusé réception émis par l'OFII.

**Vous êtes invités à vous référer aux paragraphes 2.1 à 2.2 ci-dessus pour apprécier la condition de régularité de séjour du ressortissant étranger afin de déterminer son droit aux prestations familiales.**

Bien entendu, les enfants de nationalité étrangère, nés hors de France au titre desquels des prestations familiales sont demandées continuent de relever, au regard de la condition de régularité de leur entrée et séjour en France, des dispositions de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale. En conséquence, des justificatifs de régularité de séjour, parmi ceux énumérés à cet article doivent être produits à vos services pour attester le droit au séjour de ces enfants.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur des ressortissants étrangers titulaires de la carte compétence et talents prévue à l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, leur droit au séjour doit être considéré comme acquis de plein droit. Il en sera de même pour celui du conjoint et des enfants mineurs qui ne sont pas soumis à la procédure du regroupement familial. Leurs demandes de prestations familiales devront être étudiées sans que leur soient opposées les dispositions des articles D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

De même, les ressortissants étrangers (Union européenne ou Etat tiers), titulaires d'un titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un ressortissant communautaire disposent d'un droit au séjour qui a été étudié par la préfecture. Il convient donc de leur ouvrir les droits aux prestations correspondant à leur situation.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

### **3.2. Contrôle de la régularité du séjour pour l'ouverture de droit à la couverture maladie universelle (CMU) prévue à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale**

Pour ouvrir droit à la CMU, le demandeur qui ne peut être affilié ou rattaché à aucun autre titre à un régime de sécurité sociale, doit remplir deux conditions : résider de manière stable et être en situation régulière sur le territoire français.

Ainsi, les titulaires d'un visa long séjour mention « visiteur » qui demandent le bénéfice de la CMU ne peuvent bénéficier du dispositif qu'une fois avoir résidé de manière ininterrompue depuis plus de trois mois en France métropolitaine ou dans un département d'outre mer, sauf si ce délai ne leur est pas opposable en application de l'article R.380-1 du code de la sécurité sociale.

Dans la mesure où les formalités administratives auprès de l'OFII doivent être accomplies par le titulaire du visa dans un délai de trois mois suivant son arrivée en France, le bénéfice de la CMU ne pourra donc lui être accordé qu'à condition qu'il puisse présenter la vignette ou l'accusé réception de l'OFII.

S'il n'est pas en mesure de le faire, quand bien même il pourrait justifier qu'il est résident sur le territoire français depuis plus de trois mois, il ne pourra plus être considéré comme en situation régulière et donc ouvrir droit à la CMU.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur de la Sécurité Sociale,

**Dominique LIBAULT**

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

## Annexes

### Annexe 1 : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Article R.212-1** : « Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article R. 211-3 et aux sections 3 et 4 du chapitre 1er du présent titre :

13° Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 311-3. »

**Article R.311-3** : « Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

4° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " **vie privée et familiale** ", délivré en application du septième alinéa de l'article L. 211-2-1, pendant un an ;

5° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-6 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **visiteur** ", pendant la durée de validité de ce visa ;

6° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-7 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **étudiant** ", pendant la durée de validité de ce visa ;

7° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L. 313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée supérieure ou égale à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " **salarié** ", pendant la durée de validité de ce visa ;

8° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L. 313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée déterminée inférieure à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention " **travailleur temporaire** ", pendant la durée de validité de ce visa, ainsi que les salariés détachés en France. Les visas mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée susmentionnées, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, ait présenté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue et se soit fait délivrer le certificat médical mentionné au 4° de l'article R. 313-1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration atteste de l'accomplissement de ces formalités selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° qui souhaitent se maintenir en France au-delà des limites de durée susmentionnées sollicitent une carte de séjour temporaire dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa. La demande est instruite conformément aux articles R. 313-35 et R. 313-36 et, selon les cas, aux articles R. 313-37 et R. 313-38. A l'échéance de ce délai, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du 4° de l'article R. 311-2.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux étrangers mentionnés au 8° dans le cas où ils sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention " travailleur temporaire ".



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1 A**

Cf fichier PDF.

**Annexe 1 B**

Cf fichier PDF.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1C**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXX                   XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Paris, le 99 XXXXX  
9999

Direction territoriale  
de : XXXXXXXXXXXXX  
Tél. : [00 00 00 00 00]  
Fax : [00 00 00 00 00]  
Mail :

Dossier OFII n°  
Visa n°

**ATTESTATION DE RECEPTION DU FORMULAIRE  
DE « DEMANDE D'ATTESTATION OFII »**

Objet : Enregistrement d'un visa long séjour dispensant de titre de séjour

Réfer : Décret 2009-477 du 27 avril 2009  
Arrêté du 19 mai 2009 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et  
du développement solidaire.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration atteste avoir reçu le : « date »

- le formulaire de « demande d'attestation OFII » dûment visé par l'autorité diplomatique ou consulaire et complété par la date d'entrée et l'adresse en France concernant :

NOM :  
PRENOM  
DATE DE NAISSANCE :  
NATIONALITE :  
ADRESSE EN FRANCE :

MOTIF DE L'ENTREE :

- la copie des pages de son passeport où figurent les informations relatives à son identité et à son entrée en France

La présente attestation ne présage pas de la suite qui pourra être réservée à cette demande, en raison de la nécessaire présentation ultérieure de documents complémentaires.

Le directeur territorial



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Ministère de la santé et des sports

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1D**

Cf fichier PDF.



# OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION

N° OFII : 450409002267  
Nom : RAME  
N° Etr : 29910000068  
DT : LILLE  
Lieu validation : VLS LILLE  
Date convocation : 17/08/2009

52 (2) 43 - 45\_04

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTEGRATION  
BAT III  
12 RUE DE LA PAIX  
59000 LILLE



**Vignette n° :** 200908000045 / 091  
**N° OFII :** 450409002267  
**Visa n° :** 456231  
**N° Etr :** 29910000068

**Nom :** RAME  
**Epouse :**  
**Prénom :** BORIS  
**Adresse :** 25 RUE DE LA TORTUE

75011 PARIS

**OFII**  
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTEGRATION

**SPECIMEN**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 JUIL. 2009

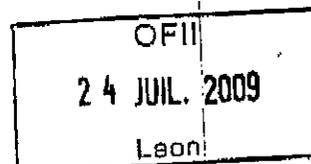
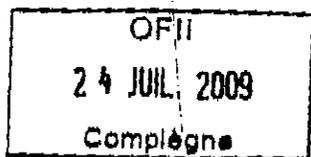
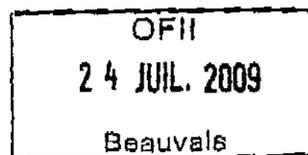
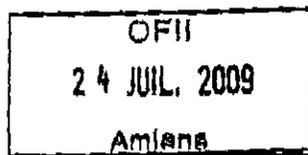


**OFII**

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION

## CACHETS OFII POUR VALIDATION VLS/TS

Direction territoriale à Amiens



Direction territoriale à Besançon

OFII  
10 JUL. 2009  
BESANCON

Direction territoriale à Bordeaux

OFII  
23 JUL. 2009  
BORDEAUX

OFII  
10 JUL. 2009  
PAU

Direction territoriale à Caen

OFII  
15 JUL. 2009  
Caen

Direction territoriale à Cayenne

**OFII**  
**21 JUIL. 2009**  
**CAYENNE**

Direction territoriale à Clermont-Ferrand

**OFII**  
**17 JUIN 2009**  
**Clermont-Ferrand**

Direction territoriale à Dijon

**OFII**  
**15 JUIL. 2009**  
**Dijon**

Direction territoriale à Grenoble

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
**GRENOBLE**

**OFII**  
10 JUIL. 2009  
**ANNECY**

Direction territoriale à La Réunion

**OFII**  
17 JUIL. 2009  
St Denis - Réunion

**OFII**  
28 JUIL. 2009  
St Pierre - Réunion

Direction territoriale à Lille

**OFII**  
23 JUIN 2009  
Lille

Direction territoriale à Limoges

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
LIMOGES

Direction territoriale à Lyon

OFII  
17 AOUT 2015  
Lyon

OFII  
17 AOUT 2015  
Saint Etienne

OFII  
17 AOUT 2015  
Valence

OFII  
17 AOUT 2015  
Bourg en Bresse

Direction territoriale à Marseille

OFII  
03 JUIL. 2009  
Marseille

OFII  
03 JUIL. 2009  
Ajaccio

OFII  
03 JUIL. 2009  
Digne

OFII  
03 JUIL. 2009  
Avignon

OFII  
03 JUIL. 2009  
Gap

OFII  
03 JUIL. 2009  
Toulon

OFII  
03 JUIL. 2009  
Bastia

OFII  
03 JUIL. 2009  
Porto-Vecchio

Direction territoriale à Metz

**OFII**  
06 JUIL. 2009  
Metz

**OFII**  
06 JUIL. 2009  
Nancy

Direction territoriale à Montpellier

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
Montpellier

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
Nîmes

**OFII**  
15 JUIL. 2009  
Perpignan

Direction territoriale à Nantes

**OFII**  
27 JUIL. 2009  
NANTES

**OFII**  
27 JUIL. 2009  
LE MANS

Direction territoriale à Nice

**OFII**  
01 JUIN 2009  
Nice

Direction territoriale à Orléans

OFII  
24 JUIL. 2009  
ORLEANS

OFII  
24 JUIL. 2009  
TOURS

Direction territoriale de Paris

OFII  
01 JUIL. 2009  
PARIS

Direction territoriale de Paris-Sud

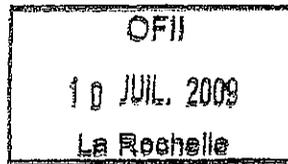
OFII  
-2 JUIL. 2009  
Montrouge

Direction territoriale de Pointe-à-Pître

OFII  
22 JUIL. 2009  
POINTE-À-PITRE

OFII  
22 JUIL. 2009  
FORT DE FRANCE

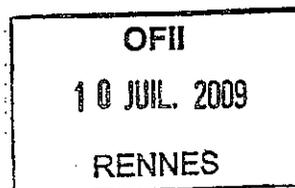
Direction territoriale à Poitiers



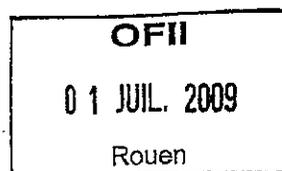
Direction territoriale à Reims



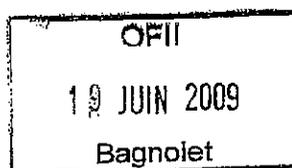
Direction territoriale à Rennes



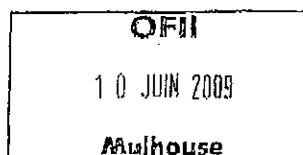
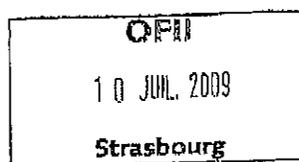
Direction territoriale à Rouen



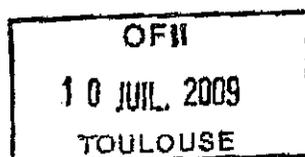
Direction territoriale de Seine-Saint-Denis



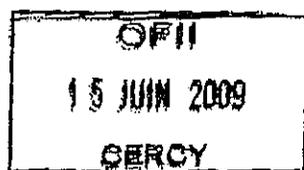
Direction territoriale à Strasbourg



Direction territoriale à Toulouse



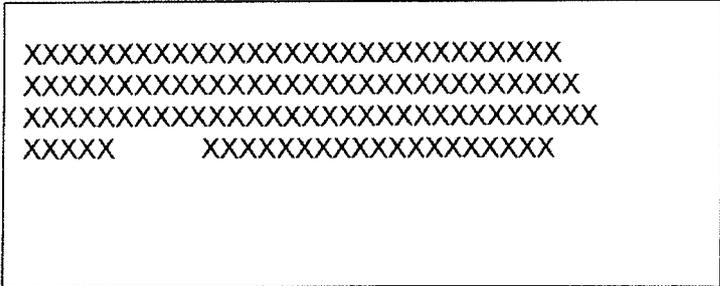
Direction territoriale du Val-d'Oise





Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Annexe 1C**



Direction territoriale  
de : XXXXXXXXXXXX  
Tél. : [00 00 00 00 00]  
Fax : [00 00 00 00 00]  
Mail :  
Paris, le 99 XXXXX  
9999  
Dossier OFII n°  
Visa n°

**ATTESTATION DE RECEPTION DU FORMULAIRE  
DE « DEMANDE D'ATTESTATION OFII »**

Objet : Enregistrement d'un visa long séjour dispensant de titre de séjour

Réfer : Décret 2009-477 du 27 avril 2009

Arrêté du 19 mai 2009 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration atteste avoir reçu le : « date »

- le formulaire de « demande d'attestation OFII » dûment visé par l'autorité diplomatique ou consulaire et complété par la date d'entrée et l'adresse en France concernant :

NOM :  
PRENOM  
DATE DE NAISSANCE :  
NATIONALITE :  
ADRESSE EN FRANCE :

MOTIF DE L'ENTREE :

- la copie des pages de son passeport où figurent les informations relatives à son identité et à son entrée en France

La présente attestation ne présage pas de la suite qui pourra être réservée à cette demande, en raison de la nécessaire présentation ultérieure de documents complémentaires.

Le directeur territorial





